



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2021-051

PUBLIÉ LE 24 MARS 2021

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE MONTPELLIER / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

R76-2021-03-22-00001 - Arrêté N°2021-0963 portant prolongation du PAPRAPS de la Région Occitanie 2016-2020 (2 pages) Page 3

## **ARS OCCITANIE MONTPELLIER / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie**

R76-2021-03-23-00004 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NARBONNE (AUDE) (3 pages) Page 6

## **ARS OCCITANIE- / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

R76-2021-03-23-00003 - Arrêté renouvellement autorisation MAS Le Chemin d'Eole Castelnau Montratier (3 pages) Page 10

## **ARS OCCITANIE- / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie**

R76-2021-03-10-00007 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à CONDOM (32) (3 pages) Page 14

R76-2021-03-10-00008 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à TOULOUSE (31) (3 pages) Page 18

## **DDT30 / Economie agricole**

R76-2020-10-30-00012 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL DOMAINE PASTOURET sous le numéro 30200068 (1 page) Page 22

R76-2020-10-30-00013 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de VIEILLARD BARON Augustin sous le numéro 30200069 (1 page) Page 24

## **DDT81 / Service Économie Agricole et Forestière**

R76-2020-12-15-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA LES MOULIERES, madame Stéphanie PRAT et monsieur Bernard PRAT, sous le n° 81201874 (1 page) Page 26

R76-2020-12-07-00032 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Jacques VIALETTES, sous le n° 81203242 (1 page) Page 28

R76-2020-12-11-00002 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Jean-Bernard PRUNET, sous le n° 81203246 (1 page) Page 30

R76-2020-12-07-00033 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC BOUZINAC, sous le n° 81203243 (1 page) Page 32

R76-2020-12-07-00034 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE VIGNOLES, sous le n° 81203244 (1 page) Page 34

## **DRJSCS Occitanie / pôle cohésion sociale**

R76-2021-03-23-00005 - Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile de la région Occitanie - Campagne Budgétaire 2021 (6 pages) Page 36

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-22-00001

Arrêté N°2021-0963 portant prolongation du  
PAPRAPS de la Région Occitanie 2016-2020

**ARRÊTE – N° 2021-0963**

**portant prolongation du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la région Occitanie 2016-2020**

- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment son article 58 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment son article 81 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.162-30-4, R. 162-44 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et, notamment son article R. 1434-13. ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1025 du 26 juillet 2016 relatif à la coordination des actions des agences régionales de santé et des organismes d'Assurance Maladie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;
- Vu** l'arrêté n°2016-1775 du 8 novembre 2016 portant publication du Plan d'actions pluriannuel régional de la pertinence de soins de la région Occitanie pour la période 2016-2020 ;
- Vu** l'arrêté n°2017-2441 du 28 juillet 2017 portant publication de l'avenant n°1 au Plan d'actions pluriannuel régional de la pertinence des soins de la région Occitanie pour la période 2016-2020 ;
- Vu** l'arrêté n°2018-508 du 31 janvier 2018 portant publication de l'avenant n°2 au Plan d'actions pluriannuel régional de la pertinence des soins de la région Occitanie pour la période 2016-2020 ;

- Vu** l'arrêté n°2018-3991 du 15 novembre 2018 portant publication de l'avenant n°3 au Plan d'actions pluriannuel régional de la pertinence des soins de la région Occitanie pour la période 2016-2020 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-2527 du 6 août 2020 portant publication de l'avenant n°4 au Plan d'actions pluriannuel régional de la pertinence des soins de la région Occitanie pour la période 2016-2020 ;
- Vu** le décret n°2020-1629 du 21 décembre 2020 relatif au plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins ;
- Vu** l'arrêté n°2021-0007 du 5 janvier 2021 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 ;

**Considérant** la possibilité ouverte par le décret du 21 décembre 2020 de proroger, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, les plan d'actions pluriannuels régionaux d'amélioration de la pertinence des soins arrêtés au cours de l'année 2016 ;

**Considérant** l'avis favorable émis par les membres de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins en date du 15 janvier 2021, à la prolongation du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins mentionné à l'article L.162-30-4 du code de la sécurité sociale ;

**Considérant** l'avis favorable émis par les membres de la Commission Régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie mentionné à l'article R. 162-44 du code de la sécurité sociale, en séance plénière du 4 février 2021 ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** Le Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la région Occitanie 2016-2020 est **prolongé jusqu'au 30 juin 2021**.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
- Article 3 :** Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **22 MARS 2021**

Le Directeur Général

  
Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-23-00004

Arrêté portant autorisation de transfert d une  
officine de pharmacie à NARBONNE (AUDE)

## ARRETE ARS OC /2021-1202

### **Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NARBONNE (AUDE)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la demande adressée le 14 décembre 2020, complétée le 11 janvier 2021 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par Madame Caroline ARCENS au nom de la SELAS « Pharmacie ARCENS » sise, 3 Place de l'Hôtel de Ville à NARBONNE (11100), titulaire de la licence n° 11#000056 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine, dénommée « Pharmacie VIA DOMITIA » dans un nouveau local situé RD 607 Route de Marcorignan dans la même commune ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie du 04 mars 2021 ;

**Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 24 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la Région Occitanie du 08 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que la commune de NARBONNE compte une population municipale recensée de 55 375 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et 20 officines de pharmacie (19 en ville et 1 à NARBONNE Plage) ;

**CONSIDERANT** que la Pharmacie de Madame Caroline ARCENS est située au cœur de ville dans le quartier dit de la « Cité », sur une place piétonne dans une zone inaccessible en voiture, sauf riverains



et livreurs (jusqu'à 10 heures le matin), n'offrant pas de places de stationnement à proximité de l'officine dans un quartier délimité de la manière suivante :

- . au Nord : par le Boulevard Frédéric Mistral et l'Avenue Carnot D 13,
- . à l'Est le Boulevard Gambetta,
- . au Sud, par le Cours Mirabeau et le Quai Dillon,
- . à l'Ouest par la Voie de Chemin de fer ;

**CONSIDERANT** que l'officine est installée dans un immeuble vétuste en cours de réhabilitation dans des locaux exigus ne pouvant être optimisés à défaut de pouvoir réaliser des travaux importants afin de se conformer aux nouvelles missions confiées aux pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectue à 1,8 kms du local d'origine, au Nord-Ouest de la commune dans le quartier « Anatole France » RD 607 Route départementale de Marcorignan, dans le prolongement de l'Avenue Anatole France (qui rejoint le cœur de ville) dans des locaux plus spacieux (zone ouverte au public 218 m<sup>2</sup>), sis dans un ensemble commercial en cours de construction ;

**CONSIDERANT** que le quartier d'accueil est délimité comme suit :

- . au Nord : par la Rocade D 6009,
- . à l'Est le Quai d'Alsace,
- . au Sud, par la Voie de chemin de fer,
- . à l'Ouest par la par la Rocade Nord-Ouest D 6009 ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit facilement accessible, par le grand rond-point de la rocade D 6009 Nord-Ouest et la Route de Marcorignan, mais également par l'Avenue Anatole France qui rejoint le Centre-ville, et son Rond-Point d'accès ;

**CONSIDERANT** que la « Pharmacie VIA DOMITIA » étant située au cœur de ville, la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine continuera à être assurée, notamment par la « Pharmacie de l'Hôtel de Ville » située juste à côté, quatre officines étant également sises à proximité ; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que le nouvel emplacement de la Pharmacie de Madame Caroline ARCENS permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du quartier « Anatole France » (à 1,8 kms du lieu d'implantation initial), quartier commercial et d'habitations où il existe une seule officine la « Pharmacie ARCENS-BURGAT » sise Avenue Anatole France ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle officine offrira une très bonne visibilité, et accessibilité à tous, pour les véhicules motorisés, le local étant situé sur un des axes routiers principaux de la commune, y compris les bus (ligne D du réseau de bus urbain city bus du Grand Narbonne qui transite par le Centre- Ville, avec arrêt « Cimetière de l'Ouest » à 5 minutes à pied de l'officine), mais également pour les piétons (passages piétons, cheminements aménagés, 3 places de stationnement dédiées à proximité immédiate dont 1 adaptée PMR, et grand parking de « l'entrepôt bricolage » voisin, accès vélos de 10 places) ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle officine, en s'implantant dans le quartier projeté où la pharmacie la plus proche est la « Pharmacie ARCENS-BURGAT » Avenue Anatole France (928 mètres) dans le même quartier, restera éloignée également de plus de 900 mètres de la « Pharmacie DELPECH » et de la « Pharmacie D HEURLEY » sises dans d'autres quartiers ;

**CONSIDERANT** que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du Code de la santé publique ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)



**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Caroline ARCENS, au nom de la SELAS « Pharmacie ARCENS », titulaire exploitante de la « Pharmacie VIA DOMITIA », sise, 3 Place de l'Hôtel de Ville à NARBONNE (11100), enregistré le 11 janvier 2021, sous le n°2020-11-0008 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Caroline ARCENS est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELAS « Pharmacie ARCENS », dénommée « Pharmacie VIA DOMITIA », sise, 3 Place de l'Hôtel de Ville à NARBONNE (11100) dans un nouveau local situé RD 607 Route de Marcorignan dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 11#000577.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

**Article 3** : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

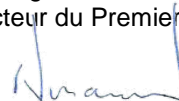
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 16 mars 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS OCCITANIE-

R76-2021-03-23-00003

Arrêté renouvellement autorisation MAS Le  
Chemin d'Eole Castelnau Montratier

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL  
SPECIALISEE (MAS) LE CHEMIN D'EOLE SITUÉE A CASTELNAU MONTRATIER (46), GEREE PAR  
L'INSTITUT CAMILLE MIRET**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation initial n°S.03.05.531 du 28 novembre 2005 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) située à CASTELNAU MONTRATIER (46) gérée par l'Institut Camille Miret ;

**VU** le dernier arrêté d'autorisation n°S.03.06.480 du 29 novembre 2006 portant extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée de CASTELNAU MONTRATIER ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe de la MAS Le Chemin d'Eole située à CASTELNAU MONTRATIER (46) a été réceptionné le 19 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations formulées par le courrier du 9 janvier 2019 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation accordée à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Chemin d'Eole, située à CASTELNAU MONTRATIER (46) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 28 novembre 2020 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 28 novembre 2035.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 40 places pour les adultes en situation de handicap présentant une déficience intellectuelle (22 places), un polyhandicap (10 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (8 places).

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

**INSTITUT CAMILLE MIRET**

256 ROUTE DE LACAPELLE MARIVAL - 46120 LEYME

**N° FINESS EJ : 46 078 509 0**

Identification de l'établissement principal:

**MAS Le Chemin d'Eole**

49 CHEMIN DE CORNUS BERBERY - 46170 CASTELNAU MONTRATIER

**N° FINESS ET : 46 000 484 9**

Code catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	Code	libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	121	Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	11	Hébergement complet internat	22
		500	Polyhandicap			6
		437	Troubles du spectre de l'autisme			8
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	500	Polyhandicap			4

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5** : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréfuges citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire Institut Camille Miret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 23 MARS 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE-

R76-2021-03-10-00007

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement d'un laboratoire de biologie  
médicale à CONDOM (32)



ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2021-010

## **ARRETE**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale LES BIOLOGISTES ASSOCIES (L.B.A.)

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu l'arrêté en date du 1er mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, enregistré sous le numéro 32-06 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la demande en date du 21 janvier 2021 présentée par Maître Vincent LABERENNE, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée Les Biologistes Associés (L.B.A.), portant sur l'intégration de Madame Malika NOUHAUD en tant que biologiste médical associé ;
- Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Convention de prêt de consommation d'action au profit de Madame Malika NOUHAUD,
- Contrat de collaboration,
- Liste des sites et des biologistes coresponsables et médicaux,
- Répartition du capital social.

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté en date du 1er mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), numéro FINESS de l'entité juridique : 32 000 438 5, dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée Les Biologistes Associés (L.B.A.), dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM est autorisé à fonctionner sous le numéro 32-06 sur les sites ouverts au public suivants :

- 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, numéro FINESS : 32 000 439 3
- 19 rue Saint July – 32800 EAUZE, numéro FINESS : 32 000 440 1
- 12 boulevard de Maré – 47200 MARMANDE, numéro FINESS : 47 001 458 0
- 3 impasse du Pin – Zone du Pin – 47600 NERAC, numéro FINESS : 47 001 459 8
- Lieu-dit Lascouanes – ZI du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET, numéro FINESS : 65 000 498 9
- 2 bis cours Gambetta – 32700 LECTOURE, numéro FINESS : 32 000 452 6
- 5 Lotissement des Pyrénées – 32300 MIRANDE, numéro FINESS : 32 000 453 4.
- 15 rue du Général Delort – 32190 VIC-FEZENSAC, numéro FINESS : 32 000 477 3
- 23 boulevard de Strasbourg – 47000 AGEN, numéro FINESS : 47 001 540 5
- 40 boulevard Edouard Lacour et 10 avenue de Colmar – 47000 AGEN, numéro FINESS : 47 001 541 3
- 70 avenue de l'Europe – 47520 LE PASSAGE D'AGEN, numéro FINESS : 47 001 543 9
- Résidence du Parc – 8 avenue Charles de Gaulle – 47400 TONNEINS, numéro FINESS : 47 001 465 5
- rue Jean Emile Bazin – 47190 AIGUILLON, numéro FINESS : 47 001 461 4
- 25 boulevard Aristide Briand – 47800 MIRAMONT-DE-GUYENNE, numéro FINESS : 47 001 463 0
- 101 avenue Jean Jaurès – 47200 MARMANDE, numéro FINESS : 47 001 462 2
- 19 place Louis Jean Cappes – 47700 CASTELJALOUX, numéro FINESS : 47 001 464 8

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Thierry NOEL, médecin biologiste  
Monsieur Philippe GIRAUD, pharmacien biologiste  
Monsieur Nabil HAMDAN, pharmacien biologiste  
Monsieur Bruno MORASSIN, pharmacien biologiste  
Madame Nathalie ESSEMILAIRE, pharmacien biologiste  
Madame Marie-Françoise BENICHOU, pharmacien biologiste  
Madame Nathalie MORASSIN-ROBERT-SEILANIANTZ, pharmacien biologiste  
Monsieur Pierre BENICHOU, pharmacien biologiste  
Monsieur Patrick NOLY, pharmacien biologiste  
Madame Martine TURMO, pharmacien biologiste  
Monsieur Guillaume WEILL, médecin biologiste

### **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)



Madame Virginie HIRIGOYEN, pharmacien biologiste  
Madame Elise CORRADI, pharmacien biologiste  
Madame Caroline NOEL, pharmacien biologiste  
Madame Edith FAGNOL, pharmacien biologiste  
Monsieur Axel FERAUT, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Monsieur Olivier ROLLET, pharmacien biologiste,  
Monsieur Etienne BENICHOU, pharmacien biologiste,  
Monsieur Mouaffak GHARSALLI, pharmacien biologiste,  
**Madame Malika NOUHAUD, pharmacien biologiste depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 10 mars 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoit RICAUT-LAROSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

ARS OCCITANIE-

R76-2021-03-10-00008

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement d'un laboratoire de biologie  
médicale à TOULOUSE (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2021-009

**ARRETE**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE OCCITANIE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfogel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109,
- Vu les demandes en date du 8 janvier et du 15 février 2021, présentées par Monsieur Laurent ESCUDIE, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, et portant sur l'agrément de Madame Sonia CHEMAMA en tant que nouvelle associée, le départ de Madame Caroline POIRIER, médecin biologiste et celui de Monsieur Jean-Claude ROUDIER, pharmacien biologiste.
- Vu le dossier accompagnant la demande,



Considérant les pièces annexées au dossier :

- Procès-verbal de l'assemblée générale du 27 novembre 2020,
- Lettre de Monsieur ROUDIER en date du 30 novembre 2020 faisant part de sa démission,
- Attestation de Monsieur Laurent ESCUDIE en date du 19 février 2021 indiquant que Madame Caroline POIRIER a cessé ses fonctions au sein du laboratoire depuis le 3 mars 2020,
- Tableau de répartition du capital social,
- Contrat d'exercice libéral concernant Mme Sonia CHEMAMA,
- Ordre de mouvement d'action,
- Statuts,
- Liste des sites,
- Liste des biologistes médicaux associés.

### **ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 285 0, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31100 TOULOUSE, fonctionne sous le numéro 31-109 sur les sites ouverts au public suivants :

- 16 avenue du Docteur Grynfolgel – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 426 0
- 41 avenue de Grande Bretagne – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 286 8
- 38 boulevard Docteurs Aribat – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 949 8
- 18 avenue Albert 1er – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 954 8
- 2/4 rue Jean Marie Arnaud – 31320 CASTANET – numéro FINESS : 31 002 358 5
- 59 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 895 1
- 69 allée de Bellefontaine – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 278 5
- 9 place des Pradettes – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 279 3
- 100 avenue de Muret – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 280 1
- 25 avenue de Villemur – 31140 SAINT ALBAN – numéro FINESS : 31 002 406 2
- 2 route de Daux, Centre Commercial le Moulin Vert – 31700 MONDONVILLE – numéro FINESS : 31 003 241 2
- 85 route de Fronton – Espace Villaret – 31140 AUCAMVILLE – numéro FINESS : 31 002 407 0
- 7 rue Pierre Raynaud – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 000 9
- 6 rue Saint Jean – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 005 8
- 5 place Maréchal Joffre – 81200 MAZAMET – numéro FINESS : 81 001 086 8
- 48 rue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE – numéro FINESS : 31 002 591 1
- boulevard de Ratalens – 31240 SAINT JEAN – numéro FINESS : 31 002 302 3
- 14 allée Victor Hugo – 31240 SAINT JEAN – numéro FINESS : 31 002 303 1
- 1 allée des Nymphéas – Résidence Les Ambassadeurs – Bât. 1 – 31240 L'UNION – numéro FINESS : 31 002 304 9
- 3 rue du Midi – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 380 9

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



- 4 avenue Jules Julien – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 381 7
- 95 boulevard Deltour – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 382 5

Le biologiste responsable est :

Monsieur Laurent ESCUDIE, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

Mademoiselle Anne Claire STRZELECKI, médecin biologiste  
Monsieur Emmanuel BERTHOUMIEUX, médecin biologiste  
Monsieur Patrice CARNEAU, médecin biologiste  
Monsieur Gérard VILLENEUVE, pharmacien biologiste  
Monsieur Gilles LESOURD, médecin biologiste  
Madame Caroline LONGUEFOSSE, pharmacien biologiste  
Madame Caroline BUSQUET épouse BOUTTE, médecin biologiste  
Madame Sarah CERDAN, pharmacien biologiste  
Monsieur Lambert GBARSSIN, pharmacien biologiste  
Madame Sarah QUANCARD, pharmacien biologiste  
Madame Raphaëlle JOFFRAY, médecin biologiste  
Monsieur Patrick LAROSE, pharmacien biologiste  
Monsieur Christian MASSE-NAVETTE, pharmacien biologiste  
Monsieur Jean-François QUILLET, pharmacien biologiste  
Madame Anne GATIGNOL, médecin biologiste  
Madame Camille RABINEL, médecin biologiste  
Madame Valérie ROUDIER-PIETRI, médecin biologiste  
Monsieur GANDOIS Jean-Marc, médecin biologiste  
Madame Anne DUBOUIX-BOURANDY, pharmacien biologiste  
Monsieur Frédéric BARKATE, pharmacien biologiste  
Monsieur Michel PIETRI, médecin biologiste  
Madame Ariane TOULEMONDE, médecin biologiste  
Madame Annabelle GORDON LE GOFF, médecin biologiste  
Madame Sonia CHEMAMA, pharmacien biologiste  
Monsieur Cyrille GALLET, pharmacien biologiste.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 10 mars 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

DDT30

R76-2020-10-30-00012

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL  
DOMAINE PASTOURET sous le numéro 30200068

EARL DOMAINE PASTOURET  
Route de Jonquières  
30127 BELLEGARDE

Nîmes, le 30/10/20

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER  
Tél. : 04 66 62 62 45  
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **09/10/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,43 ha situés sur la commune de BELLEGARDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/10/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_20\_0068.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/02/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2020-10-30-00013

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
VIEILLARD BARON Augustin sous le numéro  
30200069



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Monsieur VIEILLARD BARON Augustin

Mas de la Font  
30170 CROS

Nîmes, le 30/10/20

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER  
Tél. : 04 66 62 62 45  
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **21/10/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,03 ha situés sur la commune de CROS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/10/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_20\_0069.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/02/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Catherine BERGOGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT81

R76-2020-12-15-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de la SCEA LES MOULIERES,  
madame Stéphanie PRAT et monsieur Bernard  
PRAT, sous le n° 81201874





**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: [gilles.luque@tarn.gouv.fr](mailto:gilles.luque@tarn.gouv.fr)

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation d'exploiter

Albi, le 15 décembre 2020

Madame, monsieur,

J'accuse réception le 20 novembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter en tant que cogérants et associés exploitants de la SCEA LES MOULIERES, relatif à la mise en valeur de 28,05 hectares SAU, parcelles sises commune de BRIATEXTE, auparavant exploités à titre individuel par monsieur Bernard PRAT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **20/11/2020**
- Numéro d'enregistrement: **n° 81201874**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la mission contrôle des structures

  
Laurent LOUBRADOU

SCEA LES MOULIERES  
Madame Stéphanie PRAT  
Monsieur Bernard PRAT  
Les Moulières

81390 BRIATEXTE

DDT81

R76-2020-12-07-00032

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de monsieur Jacques VIALETES,  
sous le n° 81203242

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE  
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39  
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le lundi 7 décembre 2020

à l'attention de

**Monsieur Jacques VIALETES**  
La Grange Neuve

81250 PAULINET

Objet : Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 18/11/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,99 hectares SAU, parcelles sises commune de PAULINET, appartenant à madame Francine VIALETES (nu-propriétaire).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **18/11/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203242**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
du Tarn et par délégation,  
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

**Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30**

DDT81

R76-2020-12-11-00002

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de monsieur Jean-Bernard PRUNET,  
sous le n° 81203246

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE  
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le vendredi 11 décembre 2020

à l'attention de

**Monsieur Jean-Bernard PRUNET**  
11, rue de la Biade

81310 LISLE-SUR-TARN

Objet : Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 23/11/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11,17 hectares SAU, parcelles sises commune de RABASTENS, appartenant à l'Indivision TORRES (Dominique, Bruno et Sébastien).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 23/11/2020
- Numéro d'enregistrement : n° 81203246

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
du Tarn et par délégation,  
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

DDT81

R76-2020-12-07-00033

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention du GAEC BOUZINAC, sous le n°  
81203243



PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE  
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39  
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le lundi 7 décembre 2020

à l'attention du

**GAEC BOUZINAC**  
2367, route d'Albi

81630 MONTGAILLARD

Objet : Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le 20/11/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,90 hectares SAU, parcelles sises commune de LA-SAUZIERE-SAINT-JEAN, appartenant à monsieur Francis PRADIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **20/11/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203243**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
du Tarn et par délégation,  
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT81

R76-2020-12-07-00034

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC DE VIGNOLES, sous le n°  
81203244

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE  
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le lundi 7 décembre 2020

à l'attention du

**GAEC DE VIGNOLES**

Vignoles

81210 MONTFA

Objet : Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le 20/11/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 21,31 hectares SAU, parcelles sises communes de MONTFA (15.76 ha), de SAINT-GERMIER (4.18 ha) et de SAINT-JEAN-DE-VALS (1.37 ha), appartenant à madame Agnès CALVET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **20/11/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203244**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
du Tarn et par délégation,  
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DRJSCS Occitanie

R76-2021-03-23-00005

Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres  
d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile de la  
région Occitanie - Campagne Budgétaire 2021



Toulouse, le 23 mars 2020

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE  
DES CENTRES D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE  
DE LA REGION OCCITANIE  
CAMPAGNE BUDGETAIRE 2021**

Conformément à l'article R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le rapport d'orientation budgétaire est un document de cadrage régional qui détermine le cadre de gestion des crédits limitatifs de l'exercice 2021. Ce document a pour objectif de présenter aux opérateurs de la région Occitanie les grandes orientations en matière de répartition de crédits entre les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région.

## **1 – Le cadre réglementaire**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) a confié au Préfet de région la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées sur le budget de l'Etat.

En terme d'organisation financière, l'enveloppe régionale est allouée par le directeur général des étrangers en France du ministère de l'intérieur (RPROG) du programme n° 303 « immigration et asile ». Le pilotage budgétaire est assuré par le SGAR, responsable délégué du budget opérationnel du programme (RBOP). La compétence d'administration générale est donnée à la DRCS par l'arrêté du préfet de région du 15 mars 2021 n° R76-2021-03-15-003.

Les dotations départementales sont déléguées aux préfets de département, responsable d'unité opérationnelle (RUO), sous l'autorité desquels sont placées les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et de la protection des populations (DDCS-PP), centre de coût, chargées de la gestion des enveloppes au plan départemental.

La procédure de tarification s'inscrit dans cette organisation.

Une délégation de gestion est donnée par le Préfet de région aux préfets de départements, aux quatre directeurs départementaux de la cohésion sociale et aux neuf directeurs de la cohésion sociale et de la protection des populations de la région Occitanie.

Cette procédure vise à déléguer les actes de gestion relatifs à la tarification et au suivi des établissements.

Les documents budgétaires soumis à approbation conformément au CASF (compte administratif, budget prévisionnel, plan pluriannuel d'investissement notamment) ainsi que toutes les correspondances sont à adresser aux DDCCS/DDCCS-PP, interlocuteurs privilégiés des gestionnaires des CADA.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, les politiques de cohésion sociale de la DRCS seront intégrées dans la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie (DREETS) et ces mêmes politiques seront intégrées à l'échelon départemental soit dans les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), soit dans les directions départementales de l'emploi, du travail, solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

## 2 – Le contexte

**Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la région Occitanie comptait 4 206 places de CADA réparties comme suit :**

Départements	9	11	12	30	31	32	34	46	48	65	66	81	82
Places	202	290	174	599	726	196	696	189	100	238	312	260	224

Les CADA doivent :

- maintenir un très fort taux d'occupation ;
- répondre à l'évolution des besoins, tout particulièrement celui concernant les demandeurs isolés ;
- rationaliser les coûts de prise en charge ;
- améliorer le taux de rotation des personnes hébergées, en réduisant les délais de sortie et en limitant le nombre de situations indues ;

Pour apprécier la réalisation de ces objectifs, les taux cibles fixés par le ministère de l'Intérieur sont les suivants :

- un taux d'occupation supérieur à 97%,
- un taux de déboutés en présence indue de 4% maximum,
- un taux de réfugiés en présence indue de 3 % maximum.

## 3 – Les orientations régionales

Conformément aux articles R.314-22 et R.314-23 du CASF, l'allocation de ressources a pour objet de financer de façon équitable les établissements de la région.

La dotation régionale limitative réservée au fonctionnement des CADA de la région Occitanie s'élève à 32 120 205 € en 2021 (arrêté du 11 mars 2021 publié au journal officiel du 16 mars 2021).

La dotation de fonctionnement de chaque structure est arrêtée en prenant en compte un coût maximum de 19.50 € place/jour (instruction nationale).

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la région comptait 4 206 places de CADA, ce qui représente, en application du cadre forfaitaire de 19,50 € la place / jour, une prévision de dépense de 29 936 205 €, ainsi répartis entre les départements de la région :

Dpts	9	11	12	30	31	32	34
Nb places CADA au 01/01/2020	202	290	174	599	726	196	696
Coût annuel (19,50€ / place / jour)	1 437 735.00	2 064 075.00	1 238 445.00	4 263 382.50	5 167 305.00	1 395 030.00	4 953 780.00

Dpts	46	48	65	666	81	82	TOTAL
Nb places CADA au 01/01/2020	189	100	238	312	260	224	4206
Coût annuel (19,50€ / place / jour)	1 345 207.50	711 750.00	1 693 965.00	2 220 660.00	1 850 550.00	1 594 320.00	29 936 205.00

- A noter qu'un appel à projets a été lancé fin 2020 portant sur 350 places supplémentaires de CADA qui seront ouvertes en 2021. Ainsi la dotation de certains départements sera amenée à évoluer en fonction des autorisations accordées.
- Les principes budgétaires suivants seront appliqués pour l'exercice 2021.

#### o Les indicateurs

Les indicateurs sont une base de comparaison entre établissements et sont des éléments d'appréciation pour la tarification. Le résultat d'un seul indicateur n'est pas automatiquement révélateur de la nécessité de modifier la tarification.

La structure devra joindre des éléments d'appréciation qualitatifs afin d'informer l'autorité de tarification des éléments conjoncturels et structurels susceptibles d'expliquer des écarts importants.

La procédure de minoration budgétaire peut être mise en œuvre quand apparaissent des difficultés de gestion et de pilotage imputables directement et exclusivement au gestionnaire du CADA. Cette procédure est prévue par l'art R.314-52 du CASF : «L'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement».

A noter que l'orientation des demandeurs d'asile en CADA étant totalement du ressort de l'OFII, il ne sera pas fait grief aux CADA d'un taux d'occupation inférieur à 97 %, sauf si cette situation est le résultat d'un délai de déclaration de places vacantes trop long par l'établissement.



Afin de procéder à la comparaison des établissements, la tarification s'appuiera sur l'analyse des indicateurs suivants :

- coût de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité,
- taux d'occupation,
- part des places occupées par des réfugiés de plus de 6 mois,
- part des places occupées par des déboutés de plus d'un mois,
- délai de sortie des réfugiés et déboutés après décision définitive,
- taux de rotation,
- ratio d'encadrement direction et personnel socio-éducatif (nombre d'ETP de direction rapporté au nombre total d'ETP – Nombre d'ETP de personnel socio-éducatif rapporté au nombre total d'ETP).

#### ○ **Les taux d'encadrement et les dépenses de personnel**

Le taux d'encadrement est confirmé à 1 ETP pour 15 personnes accueillies, dont 50% au moins doivent être des travailleurs sociaux attestant de qualifications professionnelles requises.

Toutefois, dès lors que les prestations figurant au cahier des charges des CADA sont mise en œuvre, le taux d'encadrement peut être fixé jusqu'à 1 ETP pour 20 personnes hébergées

En dehors des charges obligatoires, aucune charge facultative ne peut être acceptée.

Les mesures nouvelles sur le groupe II ne seront acceptées que sur justification démontrant la nécessité de créer des ETP supplémentaires au regard du fonctionnement normal de la structure.

#### ○ **La prise en compte des résultats**

Conformément aux dispositions des articles R314-14 et R.314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits.

Les déficits d'exploitation doivent revêtir un caractère exceptionnel et devront faire l'objet d'une justification. La compensation des déficits demeurera très exceptionnelle, surtout pour les établissements dont le coût moyen est supérieur au coût cible de 19,50€.

Les excédents de certains établissements, résultats d'une gestion saine et rationnelle de leur enveloppe, ne financeront pas les déficits des établissements moins rigoureux.

#### ○ **Les crédits non reconductibles**

Les crédits non reconductibles (CNR) ne peuvent pas financer des mesures pérennes. Seules des dépenses relevant juridiquement du périmètre tarifaire des CADA peuvent être envisagées.

Des CNR ne sauraient être alloués sans une étude de la situation budgétaire de l'établissement : niveau de réserve et effectivité de la consommation des CNR au cours des exercices antérieurs.

#### ○ **L'évaluation**

En application de l'article L.312-8 du CASF, les établissements doivent procéder aux évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANSESMS).

Les résultats de l'évaluation interne doivent être communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation au plus tard trois ans avant la date de renouvellement de leur autorisation.

Les établissements sont également tenus de procéder à au moins une évaluation externe au plus tard deux ans avant le renouvellement de leur autorisation. L'instruction budgétaire et comptable M22 du 31 mars 2009 prévoit que les frais d'évaluation externe s'enregistrent au compte 2013 « frais d'évaluation ». Ces frais font l'objet d'un amortissement sur une période qui ne peut excéder 5 ans.

Toutefois, en application de l'article 361-1 du plan comptable général dont l'instruction M22 s'inspire, l'option d'enregistrer au compte 617 « études et recherches » est également offerte pour la comptabilisation de ces frais d'évaluation externe. La circulaire NOR: SCSA1221565C du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux ESMS précise que les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Par ailleurs, afin d'obtenir le meilleur service au meilleur prix, le cadre habituel du principe de mise en concurrence et le caractère global et forfaitaire du tarif proposé doit être appliqué conformément à la recommandation ANSESM. En tout état de cause, un montant supérieur à 10 000 € pour cette prestation semble manifestement disproportionné.

#### o **Les recettes en atténuation**

Il est rappelé que les recettes en atténuation doivent être prises en compte en déduction du calcul de la DGEF et plus particulièrement la participation des usagers.

Pendant la durée de la prise en charge, les personnes hébergées disposant d'un niveau de ressources suffisant versent une participation financière. Le montant de cette participation est imputé en recettes en atténuation.

#### o **La démarche de mutualisation**

Les établissements doivent s'engager dans une démarche de coopération afin de mutualiser des prestations dans un objectif d'efficience de l'action sociale. Cette démarche doit être l'occasion de revoir les effectifs d'encadrement au regard de l'activité et de la capacité de l'établissement. Le ratio encadrement direction est également un indicateur d'alerte dans cette démarche de rationalisation des coûts d'encadrement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional par intérim  
de la Cohésion Sociale,



**Yannick AUPETIT**

DRJSCS Occitanie - R76-2021-03-23-00005 - Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile de la région Occitanie - Campagne Budgétaire 2021

Commissaire ALBERT